

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaire européenne et internationales
Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Lise CAMEROUN
Tél : 01 49 55 59 51
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR :
Réf. Interne : EXP 2010 NI 097
MOD10.24 B 29/10/09

Lettre à diffusion limitée

N° : DGAL/SDASEI/L2010/NI 097

Date : 06 mai 2010

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	EXP/NI/2007-008 du 13 février 2007
Référence :	Note de service DGAL/MCSI/N2006-8267 du 21 novembre 2006 Note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8306 du 10 novembre 2009
Date limite de réponse :	Aucune
☞ Nombre d'annexes :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : RUSSIE : Lait et produits laitiers.

Mots-Clés : RUSSIE – LAIT – PRODUITS LAITIERS – EXPORT

Résumé : Cette LDL reprend les éléments d'interprétation du certificat sanitaire RU PL JAN 07 et du pré-certificat RU PC PL JAN 07 nécessaires pour les vétérinaires certificateurs. Elle entre en vigueur dès ce jour. Les modèles de certificat sanitaire et de pré-certificat restent inchangés.

Rappel : les pré-certificats et les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé spécifique.

Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie mais restent valables dans le cadre du pré-certificat .

Vous trouverez la liste des établissements français spécifiquement agréés pour l'exportation de lait et produits laitiers vers la Russie sur le site Expadon dans la rubrique « liste d'établissements agréés ».

Lait et produits laitiers en provenance d'un autre Etat membre :

Les lait et produits laitiers provenant d'un autre Etat membre destinés à être exportés en Russie doivent être accompagnés d'un pré certificat conforme au modèle RU PC PL JAN 07. Le numéro de ce pré certificat et les informations afférents doivent être reportés dans le tableau en début du point 4 du présent certificat.

Destinataires	
Pour exécution : DDCSPP – DDPP - DDSV - DSV	Pour information : DGAL – DGPAAT – DGTPE – DGDDI – FranceAgriMer – DRAAF - SE de Moscou

Rappel :

Les établissements de chacun des Etats membres de l'UE et des pays tiers désirant exporter vers la Fédération de Russie du lait et des produits laitiers doivent disposer d'un agrément spécifique pour l'exportation vers la Fédération de Russie.

S'il s'agit d'établissements français, seuls peuvent apparaître ceux figurant sur la liste des établissements agréés par les autorités russes et mise en ligne sur Expadon.

Si le lait ou les produits laitiers proviennent d'un établissement ou d'un entrepôt situés dans un autre Etat membre, le pré-certificat garantit que les établissements concernés disposent d'un agrément spécifique pour l'exportation vers la Fédération de Russie.

Si le lait ou les produits laitiers matière première proviennent d'un établissement ou d'un entrepôt situés dans un pays tiers, il a lieu de vérifier sur le site des services vétérinaires russes, à l'adresse suivante :

<http://fsvps.ru/fsvps/importExport/france/entreprises.html? language=ru#5>, que les établissements concernés figurent sur la liste des établissements agréés par les autorités vétérinaires russes et mise en ligne sur leur site (la seule version de cette liste faisant foi est celle du site russe en langue russe, la version anglaise n'étant très souvent pas mise à jour).

=====

Portée du certificat sanitaire RU PL JAN 07 :

Lait et produits laitiers (y compris produits à base de lait non traités thermiquement) issus des espèces bovines, ovines et caprines.

Eléments d'interprétation :

1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

1.5 : Le numéro attribué par la DD(CS)PP doit respecter la forme suivante : **FR 29 07 000138 QR**

FR : Code ISO désignant la France ,

29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple),

07 : 2 chiffres désignant l'année en cours,

000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DD(CS)PP,

QR : **Facultatif** : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple, suivant l'organisation administrative adoptée par la DD(CS)PP.

1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre). Dans ce cas compléter également le tableau du point 4.

1.7 et 1.8 : Ne rien ajouter.

1.9 : Indiquer le nom du département dont la DD(CS)PP émet le certificat sanitaire, sans changer la mention « Direction départementale des services vétérinaires de ». Le remplacement de la mention « Direction départementale des services vétérinaires de » par « Direction départementale (de la cohésion sociale et) de la protection des populations de » sera fait par la DGAL sur le modèle lui-même à l'occasion d'une nouvelle négociation du certificat sanitaire.

1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

3.1 : Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse de l'établissement concerné. Pour les établissements dont l'activité n'est pas réglementairement soumise à agrément mais seulement à enregistrement (exemple : lait maternisé en poudre ayant fait l'objet d'une substitution des graisses animales par des graisses végétales), il convient de considérer que cet enregistrement est suffisant et de compléter le certificat sanitaire avec le numéro d'identifiant de l'établissement. Dans la suite du certificat sanitaire, la notion d'enregistrement est alors équivalente à celle d'agrément.

3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.

4.1 : Les services vétérinaires français constituent le « *service vétérinaire compétent dans l'UE* » dans le cas de la France . Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DD(CS)PP affecté spécifiquement à l'établissement.

4.2 : « *proviennent d'élevage et/ou de territoires administratifs officiellement libres de maladies animales contagieuses parmi lesquelles* » : les agents certificateurs ne prendront en compte que les maladies et les définitions de territoires mentionnées en détail à la suite de cette phrase.

« *Officiellement libre* » s'appliquant aux cheptels et aux territoires, doit être compris comme suit :

-s'il s'agit d'un MRC : aucun cas relevant de la définition officielle du Code rural n'a été identifié et aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI).

S'il ne s'agit pas d'une MRC : aucun cas clinique confirmé n'a été officiellement notifié aux services vétérinaires français, dans l'état des connaissances du vétérinaire signant le certificat .

Le « territoire de l'Etat membre de l'UE » est constitué, dans le cas français, de l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Le « *territoire administratif de l'Etat membre de l'UE* » est constitué en France par le département.

Par rapport au certificat précédent (RU PL OCT 04), les maladies animales contagieuses suivantes ont été retirées, celles-ci n'ayant pas d'incidence sur les produits visés par ce présent certificat :

- la peste porcine africaine ;
- la leucose ;
- la paratuberculose.

« *Brucellose (B. abortus et B. melitensis), et tuberculose – région officiellement libre, élevages officiellement libres ou animaux ne présentant pas de réaction positive aux tests de la brucellose et de la tuberculose* » : doit être compris comme suit :

Au cours de la collecte, le lait ne doit pas provenir d'un élevage sous APDI. Si le lait vient d'un élevage sous APDI , il ne vient pas d'animaux atteints.

4.3 : Peut être certifié sur la base de la réglementation communautaire et des résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.

En l'absence d'une liste connue des colorants autorisés en Fédération de Russie, il revient à l'exportateur de s'assurer, le cas échéant, que les colorants entrant dans la composition des produits exportés sont bien autorisés en Russie, et de s'engager sur ce point auprès du signataire du certificat sanitaire.

4.4 : Il faut distinguer le cas des produits traités thermiquement des produits laitiers crus :

- *Pour les produits laitiers traités thermiquement* : le respect de la réglementation communautaire (règlement (CE) 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 *concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires*, permet de garantir cette clause.

- *Pour le produits laitiers crus* :

→ Première phrase : les traitements du lait cru par fermentation et / ou acidification peuvent être considérés comme suffisants.

→ En ce qui concerne la seconde (« *les produits laitiers ont subi une transformation ayant pour résultat de garantir l'absence de microorganismes pathogènes viables* ») , il convient de se baser sur le règlement communautaire précité. Comme la norme de mise sur le marché pour Salmonella est « absence », cette clause peut être attestée par référence au respect implicite de la réglementation.

Même si la norme de mise sur le marché pour Listéria n'est plus absence dans 25 g (sauf pour certains aliments comme les aliments destinés à des nourrissons prêts à être consommés et aliments spéciaux à usage médical prêts à être consommés), les exigences des autorités russes imposent l'absence de ce pathogène dans ce type de produit. Il convient donc de garantir que cette exigence est bien respectée.

4.6 : Les réglementations russes et communautaires ne sont pas équivalentes. Cette clause peut être attestée sous réserve qu'en ce qui concerne :

● les établissements de transformation : ils aient mis en place un plan d'autocontrôle conformément au paragraphe 3-A-2 de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8306 du 10 novembre 2010 citée en référence et produisent au moins :

- un résultat d'analyses microbiologiques sur les produits finis et la matière première laitière brute (lait cru) conforme aux normes russes datant de moins de deux mois à la date de signature du certificat sanitaire ;

et

- au plus tard à compter du 1er novembre 2010, un résultat d'analyse des contaminants et des résidus médicamenteux sur les produits finis et la matière première laitière brute (lait cru) conforme aux normes russes datant de moins d'un an à la date de signature du certificat sanitaire.

● les établissements d'affinage : - ils s'approvisionnent auprès d'établissements qui leur fournissent des produits conformes aux normes russes (vérifier la copie du dernier résultat d'analyses microbiologiques a minima qui doit être joint à la demande de certificat sanitaire et conforme au plan d'autocontrôles précité) ; si ces fournisseurs sont situés dans un autre Etat membre, les pré-certificats sont nécessaires et suffisants pour attester cette clause ; s'ils sont situés en pays tiers, les opérateurs doivent produire le résultat des analyses microbiologiques a minima effectuées par ces établissements prouvant que leurs produits sont conformes aux

exigences russes ; les résultats des autres analyses (résidus médicamenteux, contaminants de l'environnement) peuvent, en fonction des fréquences d'analyse prévues par la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8306 du 10 novembre 2009 citée en référence, être fournis en complément des analyses mentionnées ci-dessus ;

- ils aient mis en place un plan d'autocontrôle conformément au paragraphe 3-A-2 de la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8306 du 10 novembre 2009 citée en référence et produisent au moins :

- un résultat d'analyses microbiologiques conforme aux normes russes datant de moins de deux mois à la date de signature du certificat sanitaire ;

et

- au plus tard à compter du 1er novembre 2010, un résultat d'analyse des contaminants et des résidus médicamenteux conforme aux normes russes datant de moins d'un an à la date de signature du certificat sanitaire.

● Les entrepôts : conformément à la note de service précitée, et à condition qu'aucune manipulation des produits (déconditionnement-reconditionnement, congélation,...) ne soit réalisée dans l'établissement, ces établissements n'ont pas à mettre en oeuvre de plan d'autocontrôle spécifique aux produits destinés à être exportés vers la Fédération de Russie. Mais ils doivent s'approvisionner auprès d'établissements agréés qui satisfont aux conditions ci-dessus et fournissent des produits conformes aux normes russes (vérifier les derniers résultats d'analyses microbiologiques *a minima* effectuées dans chacun des établissements de la chaîne qui doivent être joints à la demande de certificat sanitaire et conformes au plan d'autocontrôle précité ; les résultats des autres analyses (résidus médicamenteux, contaminants de l'environnement) peuvent, en fonction des fréquences d'analyse prévues par la note de service DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8306 du 10 novembre 2009 citée en référence, être fournis en complément des analyses mentionnées ci-dessus) ; si un ou tous les établissements de la chaîne est ou sont situé(s) dans un autre Etat membre, le pré-certificat est nécessaire et suffisant pour attester cette clause ; par ailleurs, conformément à la note de service DGAL/MCSI/N2006-8267 du 21 novembre 2006 citée en référence, les produits animaux importés de pays tiers ne doivent pas être ré-exportés en l'état vers la Russie sans avoir subi une transformation dans un Etat membre de l'UE.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Signé

Jean-Luc ANGOT

Directeur Général adjoint